

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2018

DÉCISION N° 2018 / 82 /CELTIC / 1

PROJET « CELTIC » DE NOUVELLE INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment des articles L.121-8 et L.121-9,
- vu le courrier de saisine de Madame Claire Grandet, Directeur du Département Concertation et Environnement de RTE, et le dossier annexé adressés le 13 septembre 2018,

considérant que :

- le projet s'inscrit dans la politique européenne de l'énergie et revêt un intérêt national,
- les enjeux socio-économiques sont importants
- les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire apparaissent modérés en l'état actuel,
- en application du 2° de l'article L.121-9, lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique, elle décide d'une concertation préalable,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

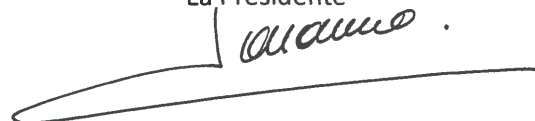
Article 1 :

Les maîtres d'ouvrage du projet « Celtic » de nouvelle interconnexion électrique entre la France et l'Irlande devront organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

Article 2 :

Madame Karine BESSES et Madame Marie GUICHAOUA, sont désignées garantes du processus de concertation préalable prévu à l'article 1.

La Présidente



Chantal JOUANNO